

COUR DE CASSATION  
6 MARS 1979

---

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par :

1°) La Société S.F.B.A. dont le siège est 91 boulevard Bessières à Paris (17ème), agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

2°) La Société AVON RUBER COMPANY dont le siège est à Lianelli (Grande-Bretagne) agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 11 mars 1977 par la Cour d'Appel de Paris (4ème chambre B), au profit de la Société HALL MEDITERRANEE, dont le siège est 57 boulevard Vital Bouhot à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

défenderesse à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation de la loi du 2 janvier 1968 notamment en ses articles 1, 6, 9, 51 et suivants, de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué dit que le brevet français n° 2 070 272 couvre valablement la combinaison de moyens définis dans les six revendications du brevet, aux motifs que la combinaison décrite dans la première des revendications de ce brevet est valable et que cette validité s'étend aux combinaisons décrites dans les cinq autres revendications dans la mesure où celles-ci s'appuient sur la première sans qu'il soit nécessaire pour cette raison d'examiner à leur égard leur activité inventive, alors, d'une part, que l'arrêt est contradictoire dans la mesure où il déclare valider une combinaison résultant de l'ensemble des éléments décrits dans les six revendications sur le fondement de motifs déclarant valable à titre de combinaison chacune desdites revendications, alors, d'autre part, que la validité reconnue à la première revendication n'autorisait pas la Cour à se dispenser d'examiner au regard notamment de l'activité inventive, la validité des cinq autres revendications, dans la mesure où selon les constatations de l'arrêt, celles-ci représentaient des dispositifs assortis d'éléments différents" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Riché, avocat de la société S.F.B.A., et de la Société AVON RUBER COMPAGNIE, de Me Barbey, avocat de la Société HALL MEDITERRANEE, les conclusions de M. ROBIN, premier avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche

Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968,

Attendu que, pour débouter les sociétés S.F.B.A. et AVON RUBER de leur action en nullité du brevet n° 2 078 272, concernant une embarcation pneumatique à moteur, dont la société HALL MEDITERRANEE est titulaire, la Cour d'appel qui a constaté que les divers moyens examinés dans les six revendications décrites à l'avis documentaire, sollicité le 27 décembre 1972, coopéraient entre eux pour l'obtention de la combinaison brevetée, a énoncé que les moyens décrits dans les revendications 3 à 6 qui se réfèrent à la première revendication dont elle a retenu la nouveauté, ne doivent pas être artificiellement isolés de la combinaison dont ils sont des éléments constitutifs, et ce en ce qui concerne l'appréciation tant de la nouveauté que de l'activité inventive ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notion d'activité inventive doit être appréciée distinctement de la notion de nouveauté, sans avoir recherché si les quatre derniers moyens revendiqués, inclus dans la combinaison générale distincte de la combinaison faisant l'objet de la première revendication, ne découlaient pas d'une manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen ;

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu entre les parties le 11 mars 1977 par la 4ème chambre B de la Cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers les demanderesses, aux dépens liquidés à la somme de cent quarante six francs dix centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre commerciale, en son audience publique du six mars mil neuf cent soixante dix neuf.